



**ASSOCIATION "COMITE SOCIAL DU PERSONNEL  
DE LA METROPOLE LYONNAISE DE SES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS"**

**Convention année 2026**

**Entre :**

LE SIGERLY représenté(e) par son Président en exercice, agissant en vertu de la délibération du Bureau en date du .....

ci-après dénommé(e) «membre-adhérent »,

**d'une part,**

**Et :**

l'Association "Comité social du personnel de la Métropole lyonnaise, de ses collectivités territoriales et établissements publics", dont le siège social est 20, rue du Lac - 69003 Lyon, représentée par sa Présidente en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 17 décembre 2024

ci-après dénommée « l'Association » ou « le Comité social »,

**d'autre part,**

## **PREAMBULE :**

« **Le Comité social** » est une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts, déposés à la préfecture du Rhône le 7 mai 1981, ont été modifiés le 6 novembre 2014.

L'association a pour objectif d'instituer, en faveur des agents de la Métropole de Lyon et des collectivités publiques adhérentes (collectivités territoriales, établissements publics et groupements de communes) implantées sur le territoire de la Métropole de Lyon, toutes formes d'aides jugées opportunes, notamment financières et matérielles, toutes actions de nature à favoriser leur épanouissement personnel, plus spécialement dans le domaine social, culturel et sportif et à favoriser les liens de solidarité et d'amitié entre les agents de ces différents services et collectivités publiques.

### **Le nouveau cadre juridique de l'action sociale dans la fonction publique territoriale :**

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique, et modifiant la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 9), indique que :

- « *l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles* ».
- « *.....les établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents...à des associations ...locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association* ».

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale rend l'action sociale obligatoire pour l'ensemble des collectivités et leurs établissements publics, dont l'assemblée délibérante détermine le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

### **L'engagement du membre-adhérent :**

L'engagement du membre adhérent s'inscrit dans le nouveau cadre juridique de l'action sociale pour les agents territoriaux.

- des prestations sociales proposées par le Comité social selon les orientations suivantes :
  - Assurer une politique sociale cohérente en faveur des diverses catégories de bénéficiaires,
  - Aider socialement et financièrement les personnels et leurs familles en difficulté,
  - Diversifier les actions en faveur des enfants du personnel,
  - Favoriser l'accès aux loisirs et à la culture pour l'ensemble du personnel et contribuer au développement des séjours de vacances et à la réalisation de projets de voyages, dans les limites du budget de l'Association.

Pour cela, le membre adhérent s'engage à soutenir l'activité du Comité social en contribuant au financement des prestations sociales qu'il propose ainsi qu'aux frais de gestion courante par l'octroi d'une subvention.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article I - Objet**

La présente convention a pour objet, d'une part de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre du développement des actions sociales en faveur du personnel du membre adhérent, et d'autre part de rappeler les règles d'utilisation de l'aide financière apportée par le membre-adhérent.

### **Article II - Durée de la convention**

Les stipulations de la présente convention sont conclues pour l'année 2026.

Six mois au moins avant la date d'expiration de la convention, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention.

### **Article III - Exécution des engagements**

La présente convention est conclue avec le « Comité social » à titre « intuitu personae ». Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations.

### **Article IV - Activité de l'association**

L'association s'engage à maîtriser les dépenses dans la limite du montant des ressources dont elle dispose.

### **Article V - Le soutien du membre-adhérent**

#### **Article 5.1 - La contribution au financement des prestations sociales**

La contribution annuelle du membre-adhérent au financement des prestations sociales est décidée par le Bureau dans le cadre du vote du budget primitif. Elle se décompose en :

##### **Article 5.1-1 : Une subvention financière**

Elle est affectée aux actions mises en œuvre en faveur des agents et au financement des frais de gestion courante de l'association. Cette subvention est calculée sur la base du compte administratif **2024** et représente **0.8190%** de la masse salariale de l'ensemble du personnel de la collectivité, agents titulaires/non titulaires et permanents/ non permanents.

En effet, il s'agit du chapitre 012 « Charges de personnels et frais assimilés » regroupant les comptes 63 et 64, hors 6414 « personnel rémunéré à la vacation ».

Il a été convenu que la charge liée aux vacataires est à exclure de ces comptes.

Par vacataire, il faut entendre des agents contractuels qui n'ont pas un temps de travail annualisé, qui sont rémunérés sur la base de vacations, c'est-à-dire à l'heure, la demi-journée ou la journée, qui travaillent à temps non complet et de manière discontinue.

## **Article 5.1-2 : cotisations sociales**

Les prestations versées par le comité social sont soumises à CSG et CRDS. Pour les agents non titulaires qui relèvent du régime général, elles sont soumises, outre les deux contributions, à l'ensemble des cotisations sociales. L'ensemble des cotisations doit figurer dans les bordereaux de versement établis par le membre-adhérent, les bases doivent être intégrées à la déclaration annuelle des salaires.

-

## **Article VI - Modalités de versement de la subvention**

Le versement de la subvention annuelle est subordonné à la réalisation des conditions préalables constituées par la présentation du catalogue annuel des prestations.

### **Article 6.1 - Modalités de versement de la subvention financière**

La subvention financière sera mandatée sur la base d'appel de fonds de l'Association et selon le calendrier suivant :

- 80% au 30 mars de l'année,
- 20% au 20 septembre de l'année.

Ce calendrier pourra être ajusté en fonction des besoins de trésorerie justifiés par l'Association.

Le membre-adhérent s'engage à communiquer à l'association :

- un exemplaire du compte administratif de l'exercice 2024,
- la liste mensuelle des agents bénéficiaires de l'association (nécessaire du fait de certains contrats, Garantie Obsèques notamment), ainsi que toutes les informations nécessaires à la gestion de leurs dossiers.

## **Article VII - Règles d'utilisation de la subvention**

### **Article 7.1 - Destination de la participation financière**

L'Association s'engage :

- à utiliser la participation financière aux seules fins de ses missions d'intérêt général
- à respecter l'interdiction de reverser sous forme de subvention ou de don, tout ou partie de la participation financière perçue des membres-adhérents à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.  
En revanche et dans le respect de son objet, elle pourra adhérer à une autre association, faire réaliser des prestations par une autre association ou organiser des partenariats.
- à maîtriser les dépenses dans la limite du montant des ressources dont elle dispose.

### **Article 7.2 - Comptabilité et nomination d'un commissaire aux comptes**

L'Association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations conformément à la loi et aux directives professionnelles.

Le commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant seront nommés conformément aux dispositions de l'article L 612-4 du Code du Commerce.

## **Article VIII - Modalités de suivi d'activité par le membre-adhérent**

Le Conseil d'Administration est seul habilité à définir les actions sociales de l'Association.

L'Association s'engage à fournir chaque année le rapport moral et le rapport d'activité dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale ainsi que les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale.

L'Association s'engage par ailleurs à faire connaître aux membres-adhérents toute modification de ses statuts et tout changement de siège et de dirigeants.

## **Article IX – Accès à la base de données du personnel**

En outre, la commune ou le syndicat communique mensuellement au COS une base de données du personnel dans la limite des seuls éléments nécessaires à l'étude des droits (adresse, situation de famille, position statutaire, données bancaires ...).

Elle (il) peut également mettre à disposition des éléments de dossiers supplémentaires nécessaires à l'étude des droits pour les agents ne figurant plus dans la base de données.

Ces données sont utilisées dans un logiciel de gestion ACLCE et dans son extension Web (Cyber CE). Le traitement de ces données fait l'objet d'une convention de sous-traitance des données personnelles, signée entre la Métropole, le COS et le prestataire (la société DIP) dans le respect des obligations du RGPD.

## **Article X - Dispositions générales**

### **Article 9.1 - Responsabilités - assurances**

L'Association devra assurer les mobiliers et les biens qui lui sont propres.

### **Article 9.2 - Obligations diverses - impôts et taxes**

L'Association prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'Association s'engage à assurer ses obligations fiscales et sociales.

L'aide financière apportée par le membre-adhérent est réputée être un versement toutes taxes comprises, l'Association devant faire, le cas échéant, son affaire des règles d'assujettissement des subventions à la taxe sur la valeur ajoutée.

### **Article 9.3 - Élection de domicile**

L'Association élit domicile au siège social sus-indiqué pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés.

**La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.**

Fait à Villeurbanne, le 11 / 11 / 2026

**Pour le Comité social,**

**Pour le SIGERLY**

**Le Président,**

**Le Président ,**

**Bertrand ARTIGNY**

